

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DEES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 19 – Publié le 21 mai 2015

SOMMAIRE

N° Recueil	Date Recueil	N° Acte	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
19	21/05/15	2015015-	101	arrêté du 15 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, entreprise Hitzak Harrian à Aroue-lthorrots-Olhaiby n°15- 64-1-153		sous-prefecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	arrêté	15.01.2015	Patrick DALLENNES	sous-préfet de Bayonne
19	21/05/15	2015082-	101	Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine régionale et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques	ARS	DT64		arrêté	23/03/2015	Michel Laforcade et Georges Labazee	Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Président du conseil général des P.A.
19	21/05/15	2015110-	015	décision de subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale des pyrénées-atlantiques de la direccte aquitaine : décisions inspection du travail	DIRECCTE PYRENEES-ATLANTIQUES	DIRECTION	SERVICE ADMINISTRATION GENERALE	DECISION	20/04/2015	M. Bernard NOIROT	Directeur
19	21/05/15	2015113-	004	Arrêté interpréfectoral portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau	DDTM 64	SAUR	Prévention des risques naturels	arrêté,	23/04/2015	Pierre-André DURAND et Anne-Gaëlle BAUDOUI-CLERC	Préfet des P-A et Préfète des Hautes Pyrénées
19	21/05/15	2015118-	011	arrêté du 28 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, SAS Ambulances et PF Garazi à St Jean Pied de Port n° 15-64-1-96		sous-prefecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	arrêté	28.04.2015	Patrick DALLENNES	sous-préfet de Bayonne
19	21/05/15	2015118-	012	arrêté du 28 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, commune de Mendionde n° 15-64-1-90		sous-prefecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	arrêté	28.04.2015	Patrick DALLENNES	sous-préfet de Bayonne
19	21/05/15	2015118-	013	arrêté du 28 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, SARL PF de Maignon à Anglet n° 15-64-1-155		sous-prefecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	arrêté	28.04.2015	Patrick DALLENNES	sous-préfet de Bayonne
19	21/05/15	2015120-	007	portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement	Préfecture	Cabinet du préfet	cabinet	arrêté	30/04/2015	durand	préfet
19	21/05/15	2015124-	012	Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar tabac el toro à Pau	Préfecture	réglementation	Bureau de la réglementation et des polices administratives	Arrêté préfectoral	04/05/2015	Denis Beluche	Directeur de la réglementation
19	21/05/15	2015124-	042	décision de labellisation du pasa de 14 places de l'ehpad fondation pommé à Oloron Sainte Marie	ARS	DT64		décision	04/05/2015	Anne BOUYGARD et Jean-Jacques LASSERRE	Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et Président du conseil départemental
19	21/05/15	2015127-	013	Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques pour le suivi de la qualité hydrobiologique du gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'anglus et du Peilhou	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	07/05/2015	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité/MISEN
19	21/05/15	2015127-	014	Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'une Etude-TEST dans le Lagoïn	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	07/05/2015	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité/MISEN
19	21/05/15	2015127-	015	Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014337-0005 mettant en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein	DDTM	DDTM	SGPE (Qualité/Misen)	Arrêté	07/05/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
19	21/05/15	2015127-	016	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr isch	ARS	DT64		arrêté	07/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015127-	017	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (pau nord) dr dusart	ARS	DT64		arrêté	07/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015127-	018	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr bencheikh	ARS	DT64		arrêté	07/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet

N° Recueil	Date Recueil	N° Acte	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
19	21/05/15	2015130-	002	ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial	préfecture	drcl	pôle aménagement de l'espace	ordre du jour	10/05/2015	Marie Aubert	secrétaire générale
19	21/05/15	2015131-	010	Arrêté préfectoral ordonnant la suppression du barrage réalisé sur le Latsa en vue de la remise en fonctionnement du moulin Ospitaléa sur la commune de Larressore	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	11/05/2015	Pierre André Durand	Préfet des Pyrénées-atlantiques
19	21/05/15	2015132-	006	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr bencheikh 2	ARS	DT64		arrêté	12/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015132-	007	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (ger-pontacq-soumoulou) dr amiell	ARS	DT64		arrêté	12/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015132-	008	arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral dr maston	ARS	DT64		arrêté	12/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015132-	009	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr catanzaro	ARS	DT64		arrêté	12/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015132-	010	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn-orthéz) dr malvezin	ARS	DT64		arrêté	12/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015132-	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn-orthéz) dr robin	ARS	DT64		arrêté	12/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	009	Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM des Pyrénées-atlantiques	DDTM 64	SG	Ressources Humaines	Arrêté	13/05/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
19	21/05/15	2015133-	010	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn-orthéz) dr barucq	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	011	arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral dr robin	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	012	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn-orthéz) dr lacoste dit lanneboude	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	013	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn-orthéz) dr laporte-daube	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	014	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr catanzaro	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	015	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (artix-monein-mourenx) dr m'barek	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	016	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) minguillon	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	017	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de béarn-orthéz) dr trunet	ARS	DT64		arrêté	13/05/2015	J. Baptiste Peyrat	Directeur de Cabinet
19	21/05/15	2015133-	018	Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	13/05/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
19	21/05/15	2015133-	019	Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	13/05/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
19	21/05/15	2015133-	020	Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privés sur les communes de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Labatmale, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos et Pau pour procéder aux études d'alé	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	13/05/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques
19	21/05/15	2015138-	001	Décision de délégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM des Pyrénées-atlantiques	DDTM 64	SG	Conseil en Gestion et Management	décision	18/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des territoires et de la mer
19	21/05/15	2015138-	013	Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier	DDTM 64	SG	Sécurité routière	décision	18/05/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
19	21/05/15	2015138-	014	arrêté préfectoral relatif à la lutte aviaire sur la plate forme aéroportuaire de Pau-Pyrénées	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/05/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM

N° Recueil	Date Recueil	N° Acte	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
19	21/05/15	2015138-	015	arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions spécialisées de la CDCFS	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015138-	016	arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015138-	017	arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2015 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015138-	018	arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015138-	019	arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2015 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015138-	020	arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tremblante ovine atypique	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	18/05/2015	Henri VIEL	Chef de service SPAE
19	21/05/15	2015138-	024	Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine	DDPP 64	SPAE		arrêté	18/05/2015	Pierre-André Durand	
19	21/05/15	2015139-	009	Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier	DDTM 64	SG	Sécurité routière	décision	19/05/2015	Brigitte CANAC	secrétaire général
19	21/05/15	2015139-	010	Arrêté autorisant la capture des poissons à des fins sanitaires par l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive à Huart-Cize pour le compte de M. Harispe	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	19/05/2015	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité/MISEN
19	21/05/15	2015140-	023	Arrêté portant composition départementale de présence postale territoriale du département des PA	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Secrétariat général	Mission d'appui aux politiques interministérielles	Arrêté	20/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015140-	024	portant attribution de la médaille de la famille (promotion 2015)			cabinet	Arrêté	20/05/2015	Pierre-André Durand	Préfet
19	21/05/15	2015140-	025	arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	20/05/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
19	21/05/15	2015140-	026	arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de gestion sanglier pour la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	20/05/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
19	21/05/15	2015140-	027	arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	20/05/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
19	21/05/15	2015140-	028	arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	20/05/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE N° 2015015-101
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique SICRE, gérant de l'entreprise Hitzak Harrian, maison Lan-Arteak à Aroue-Ithorrots-Olhaiby (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'Entreprise individuelle Hitzak Harrian, sise maison Lan-Arteak à Aroue-Ithorrots-Olhaiby sus-visée, exploitée par Monsieur Dominique SICRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

* fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1- 153**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

Arrêté n°2015082-101 du 23 mars 2015
Fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence conjointe
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma gérontologique départemental **XXXXXX**

Sur proposition de du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS et du directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale

ARRENTENT

Article 1^{er} Pour l'année 2015, le calendrier prévisionnel de lancement de l'appel à projet médico-social pour la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma gérontologique départemental, est arrêté comme suit :

- En vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et à celui des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :
<http://www.ars.aquitaine.sante.fr> et <http://www.cg64.fr>

Article 3 : Le calendrier d'appel à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques- Hôtel du Département 64, avenue Jean Biray 64058 PAU Cedex 09

Article 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

Georges LABAZEE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AQUITAINE

UNITE TERRITORIALE
DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES- ATLANTIQUES DE LA DIRECCTE AQUITAINE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R 81122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;












Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;







Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014, portant nomination de Monsieur Bernard NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée à :

-  **Madame Hélène DUPONT**, Directrice adjointe
-  **Madame Marie-Claude REGAL**, Directrice adjointe
-  **Monsieur Gwénaél FRONTIN**, Directeur adjoint
-  **Monsieur Didier GARRIGUES**, Directeur Adjoint
-  **Madame Mariam KHATIR**, Inspectrice du travail
-  **Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ**, Inspectrice du travail
-  **Madame Angèle HUERGA**, Inspectrice du Travail
-  **Madame Marie-Lise PUCCEL**, Inspectrice du Travail
-  **Madame Corinne PARIS**, Inspectrice du Travail
-  **Mademoiselle Maud ROUMEGOUX**, Inspectrice du Travail
-  **Madame Armelle PIOU-LABAT**, Inspectrice du Travail

-  **Monsieur Jean-Michel VERDIER**, Inspecteur du Travail
-  **Monsieur Thomas ALGANS**, Inspecteur du travail
-  **Monsieur Jérémie CARPENTIER**, Inspecteur du Travail
-  **Monsieur Michel VERGEZ**, Inspecteur du Travail
-  **Madame Nathalie TORRES**, Inspectrice du Travail
-  **Madame Marianne PLANQUES** Inspectrice du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

DISPOSITIONS LÉGALES	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT Mme Angèle HUERGA Mme Marie-Claude REGAL M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT Mme Marie-Claude REGAL M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6 et L 1251-10 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17 à D. 1253-1 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2242-5-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES Inspecteur du travail en section	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction.
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise

Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail et suivants	M. Didier GARRIGUES Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R.4462-29	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Inspecteurs du travail en section	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

Article L. 4721-1 du code du travail.	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L. 5121-10 à L. 5121-12 ou de régulariser un accord ou plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de suspension du contrat de travail
Article L 6225-5 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du Code rural et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L. 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaél FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2 - le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 avril 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
de la DIRECCTE Aquitaine

Bernard NOIROT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL n° 2015113-004 du 23 avril 2015
portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion
du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.566-7 et R.566-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 21 mai 2012 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

Vu la réunion de concertation organisée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2013 au sujet de la gouvernance de la stratégie locale de gestion du risque inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Pau, et son compte rendu du 3 mai 2013 ;

Vu la consultation écrite du préfet des Pyrénées-Atlantiques sur le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau en date du 25 avril 2014, et la synthèse faite par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 d'approbation de la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;

Vu l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le projet de plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 3 décembre 2014 approuvant les cartes de risques du territoire à risque important d'inondation de Pau ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 11 mars 2015 approuvant le périmètre, les objectifs et le délai d'établissement de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

La stratégie locale de gestion du risque inondation identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans le territoire à risque important d'inondation.

La stratégie locale de gestion du risque inondation relève du cadrage de la stratégie nationale de gestion du risque inondation et du plan de gestion du risque inondation élaboré à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Elle est élaborée par les acteurs locaux nommés parties prenantes.

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Pau est fixée comme suit :

- structure porteuse de la SLGRI, pilote de la démarche : syndicat mixte du bassin du Gave de Pau
- service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées apporteront, chacune en ce qui la concerne, leur appui à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau est chargé de l'animation de la démarche tant pour la phase d'élaboration, que celles de mise en œuvre et de suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation jusqu'à l'identification de ses mesures (programme d'actions).

À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale tel que mentionné supra.

Article 3 :

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme **parties prenantes** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Pau :

Structure pilote de la SLGRI :

- Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau

Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Préfecture des Hautes-Pyrénées
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
- Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence Régionale de Santé Aquitaine
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental des Hautes-Pyrénées

Communes du département des Pyrénées-Atlantiques situées dans le TRI :

Abidos, Abos, Arbus, Aressy, Artiguelouve, Artix, Assat, Aussevielle, Bésingrand, Billère, Bordes, Bizanos, Denguin, Gelos, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacq, Laroïn, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Mont, Mourenx, Narcastet, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Siros, Tarsacq, Uzoz

Communes du département des Pyrénées-Atlantiques situées dans le périmètre de la stratégie locale :

Arros-de-Nay, Asson, Baliros, Baudreix, Boeil-Bezing, Bourdettes, Coarraze, Igon, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit,

Argagnon, Baigts-de-Béarn, Bellocq, Bérenx, Biron, Castétis, Lagor, Lahontan, Maslacq, Orthez, Puyoo, Salles-Montgiscard, Ramous, Sarpourenx,

Artigueloutan, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Idron, Labatmale, Lée, Livron, Lucgarier, Nousty, Ousse, Pontacq, Soumoulou,

Angaïs, Bénéjacq, Beuste, Bordères, Lagos, Saint-Vincent,
et Arthez-d'Asson.

Communes du département des Hautes-Pyrénées situées dans le périmètre de la stratégie locale :

Barlest, Lamarque-Pontacq et Loubajac.

Communautés d'agglomération et de communes :

- Communauté d'agglomération Pau Pyrénées
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes Ousse-Gabas
- Communauté de communes Gave et Coteaux
- Communauté de communes du Mïey de Béarn
- Communauté de communes Lacq-Orthez
- Communauté de communes de Salies de Béarn
- Communauté de communes du Canton d'Ossun
- Communauté de communes du Pays de Lourdes

Établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les inondations :

- Syndicat intercommunal du Gave de Pau
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau Baïse, Baysère et du Luzoué
- Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Agle et de l'Aulouze
- Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz
- Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents
- Syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagoin
- Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse
- Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents
- Syndicat à vocation unique de régulation des cours d'eau
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de Las Hies
- Communauté de communes du Mïey de Béarn

- Syndicat mixte du bas Adour
- Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Lourdes et des vallées des Gaves

Collectivités porteuses de schéma de cohérence territoriale (SCOT) :

- SCOT du Grand Pau
- SCOT du Pays de Nay
- SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes

Autres structures associés :

- Établissement public territorial de bassin Institution Adour
- Conseil régional d'Aquitaine
- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- Conseil général des Hautes-Pyrénées
- Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques

Associations et organismes socio-professionnels :

- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn
- Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
- Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Société pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- Union des producteurs d'électricité Adour
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- Comité local d'information et de concertation de la zone industrielle de Lacq

Services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- ERDF
- GRDF
- SNCF

Article 4 :

Le comité de pilotage examine les orientations proposées par les parties prenantes, il définit les objectifs de la stratégie locale de gestion du risque inondation et adopte son plan d'actions.

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme membres du **comité de pilotage (COFIL)** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Pau :

Structure pilote de la SLGRI :

- Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau

Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
- Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental des Pyrénées-Atlantiques

Communautés d'agglomération et de communes :

- Communauté d'agglomération Pau Pyrénées
- Communauté de communes Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes Ousse-Gabas
- Communauté de communes Gave et Coteaux
- Communauté de communes du Miéy de Béarn

Établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les inondations :

- Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse

Autres structures associées :

- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- Établissement public territorial de bassin Institution Adour

Autres structures pouvant être associées en tant que de besoin (liste non limitative) :

- Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Société pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux représentants des institutions et des associations définis à l'article 3. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 AVRIL 2015

Tarbes, le 23 AVRIL 2015

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
signé Pierre-André DURAND

La Préfète des Hautes-Pyrénées
signé Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE N° 2015118-011
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Mendionde (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La commune de Mendionde (64240), susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-90**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 28 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE N° 2015118-012
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Messieurs Jean-François et Jean-Philippe HARGUINDEGUY, co-gérants de la SAS Ambulances et Pompes Funèbres Garazi, sise rue des Bergers, à Saint-Jean-Pied-de-Port (64) et dont le siège social est à Ascarat (64120) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SAS Ambulances et Pompes Funèbres Garazi, rue des Bergers, à Saint-Jean-Pied-de-Port (64) susvisée, exploitée par Messieurs Jean-François et Jean-Philippe Harguindeguy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation des chambres funéraires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-96**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 28.04.2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE N° 2015118-013
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Maxime RALLU, gérant de la SARL Pompes Funèbres de Maignon, 27 bis route de Pitoys à Anglet (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL Pompes Funèbres de Maignon, sise 27 bis route de Pitoys à Anglet sus-visée, exploitée par Monsieur Maxime RALLU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * organisation des obsèques
- * fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- * fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1- 155**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 28.04.2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N 2015120-007
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Jérémy BENGUE pour avoir secouru deux personnes de la noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

à PAU, le

Pierre-André DURAND



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques



Direction de la
Solidarité Départementale

**DECISION DE LABELLISATION DU PASA DE 14 PLACES
DE L'EHPAD FONDATION POMME à OLORON SAINTE MARIE
(PYRENEES-ATLANTIQUES)
Géré par l'association de la Fondation Pommé**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le dossier de demande de labellisation de PASA déposé le 11 octobre 2012 par l'EHPAD Fondation POMME et les pièces complémentaires;

VU l'avis favorable conjoint avec réserves de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques après instruction et visite sur site réalisée le 21 février 2013 par Monsieur le Docteur Pierre JAMET, Médecin Inspecteur à l'ARS Aquitaine, Madame Corinne PATIE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine, Monsieur Nicolas LEMPEREUR, chef du service ESMS au Conseil Général, Chantal MARSETTI, tarificateur au Conseil général et Madame le Docteur Isabelle DELEERSNYDER, Médecin au Conseil Général ;

proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques;

- DECIDENT -

ARTICLE PREMIER – Le projet de PASA de 14 places de l'EHPAD FONDATION POMME, 46 place GAMBETTA 64 400 Oloron-Sainte-Marie est labellisé. La date d'ouverture est prévue 13 avril 2015.

ARTICLE 2 – Un arrêté tarifaire allouera à l'établissement les moyens de fonctionnement dédiés à ce projet à compter de la mise en fonctionnement du PASA.

ARTICLE 3 – La confirmation de labellisation et l'arrêté modificatif de l'autorisation interviendront aux termes d'une visite de fonctionnement qui interviendra dans le délai d'un an après la mise en service.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président

Jean Jacques Lasserre



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la mer
Service Gestion, Police de l'Eau,
Unité Travaux & Milieux Aquatiques

n°2015

Arrêté
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement, 8 Avenue de Lavar – 31590 VERFEIL en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 23 avril 2015 et celui de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 24 avril 2015 ;

Considérant la nécessité d'effectuer un suivi biologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Hervé LIEBIG, directeur du bureau d'études ECCEL Environnement est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Hervé LIEBIG, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études EcceL Environnement suppléé par Monsieur Sébastien VIDAL chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques,

ARTICLE 3 - Objet de l'opération

Suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou.

Lieux de prélèvement : Gave d'Aspe – commune d'Urdos.

3 stations :

A : en amont de la retenue d'Anglus

C : pont Bordenave

E : au niveau du lieu-dit Cambas, en amont du village d'Urdos

ARTICLE 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **15 septembre 2015 au 15 octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 5 - Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes de pêche électrique : groupes portables IG600 T (courant continu) Viviers, seaux, épuisettes.

Pêche par la méthode de De Lury à 2 passages sur un linéaire d'environ 100 m.

ARTICLE 6 - Espèces

Toutes les espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront stockés dans des seaux et des viviers dûment répertoriés, en veillant à leur parfaite oxygénation.

Les captures seront ensuite identifiées, mesurées et pesées.

Tous les individus capturés seront relâchés à la fin des opérations, dans des zones calmes près des berges, en prenant le soin de laisser un temps de récupération suffisant aux poissons.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 - Rapport final

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les espèces capturées, leur nombre le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique, au Préfet de Région, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la fédération départementale des pêcheurs des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-atlantiques– Maison de la Nature - 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau.

ARTICLE 12 - Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le responsable départemental de l'ONEMA des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, le directeur du bureau d'études ECCEL Environnement, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
P/le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le Responsable de l'Unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire :

Bureau d'études ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG – 8, Avenue de Lavour – 31590 VERFEIL

Copies : FDPPMA - ONEMA



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale des Territoires et de la mer
Service Gestion, Police de l'Eau,
Unité Travaux & Milieux Aquatiques*

n°2015

**Arrêté
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement, 8 Avenue de Lavar – 31590 VERFEIL en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 23 avril 2015 et celui de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 24 avril 2015 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des pêches d'inventaires scientifiques dans le cadre d'une Etude-TEST pour la mise en œuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité hydromorphologiques 30 masses d'eau rivières du bassin Adour-Garonne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Hervé LIEBIG, directeur du bureau d'études ECCEL Environnement est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Hervé LIEBIG, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Ecceel Environnement suppléé par Monsieur Sébastien VIDAL chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques,

ARTICLE 3 - Objet de l'opération

Pêches d'inventaires scientifiques dans le cadre d'une Etude-TEST. L'objectif est l'appréciation de la qualité hydrobiologie du cours d'eau du Lagoin. Elle est réalisée pour le compte de l'agence de l'eau Adour-Garonne, en collaboration avec la DIRSO ONEMA.

Lieux de prélèvement : Le Lagoin – Communes d'Aressy et Bénéjacq.

2 stations :

N° Station	Cours d'eau	Localisation	Commune
51789	Le Lagoin	en amont de la voie ferrée	Aressy
51788	Le Lagoin	en amont de la route D936	Bénéjacq

ARTICLE 4 - Validité

La présente autorisation est valable du **27 juillet 2015 au 2 octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 5 - Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes de pêche électrique : groupes portables IG600 T (courant continu) Viviers, seaux, épuisettes.

Les peuplements piscicoles seront échantillonnés par pêche électrique, selon la méthode IPR avec un seul passage

ARTICLE 6 - Espèces

Toutes espèces présente sur le site.

ARTICLE 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront stockés dans des seaux et des viviers dûment répertoriés, en veillant à leur parfaite oxygénation.

Les captures seront ensuite identifiées, mesurées, et pesées.

Tous les individus capturés seront relâchés à la fin des opérations, dans des zones calmes près des berges, en prenant le soin de laisser un temps de récupération suffisant aux poissons.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 - Rapport final

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les espèces capturées, leur nombre le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique, au Préfet de Région, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la fédération des pêcheurs des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-atlantiques – Maison de la Nature - 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 12 - Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le responsable départemental de l'ONEMA des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, le directeur du bureau d'études ECCEL Environnement, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
P/le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le Responsable de l'Unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire :

Bureau d'études ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG – 8, Avenue de Lavour – 31590 VERFEIL

Copies : FDPPMA - ONEMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral ordonnant la suppression du barrage réalisé sur le Latsa en vue de la remise en fonctionnement du moulin Ospitaléa sur la commune de Larressore

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2010-2015, approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin;

Vu les travaux réalisés au niveau du moulin Ospitaléa, sur la commune de Larressore constatés les 7 février et 10 avril 2014;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Mauriac par courrier en date du 14 avril 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014226-0011 du 14 août 2014 mettant en demeure M. Mauriac de régulariser la situation administrative des travaux et ouvrages réalisés sur le Latsa et le canal d'amenée du moulin Ospitaléa et les ruisseaux qui se jettent dans le canal dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté, soit avant le 3 novembre 2014;

Vu le courrier du Préfet du 29 octobre 2014 informant qu'aucune suite favorable ne serait donnée au recours gracieux de M. Mauriac du 23 septembre 2014;

Vu la réunion du 30 octobre 2014 entre la direction départementale des territoires et de la mer et M. Mauriac dont le relevé de conclusions lui a été adressé le 1^{er} décembre 2014;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 février 2015 constatant que M. Mauriac n'a pas satisfait aux obligations fixées par la mise en demeure du 14 août 2014, transmis par courrier en date du 16 février 2015 et informant M. Mauriac de la décision de suppression du barrage édifié sur le Latsa susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu les observations de M. Mauriac formulées par courrier du 10 mars 2015 sur d'une part le rapport susvisé du 6 février 2015 et d'autre part le projet d'arrêté visant à demander la suppression du barrage édifié irrégulièrement par M. Mauriac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer;

Considérant que les obligations de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ont été respectées;

Considérant qu'il convient de ne pas aggraver le risque d'inondation sur le Latsa et que le fait d'implanter un nouveau seuil sur ce cours d'eau sans l'étude hydraulique préalable est susceptible de surinonder les terrains à l'amont du barrage;

Considérant que l'état écologique du ruisseau Latsa (FRFR453) est moyen selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et que son objectif de bon état pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau a été reporté à 2021;

Considérant que le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 (dit règlement Anguille) vise à instituer des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en fixant un cadre pour la protection et l'exploitation durable de cette espèce, en raison de l'effondrement des populations d'Anguilles européennes;

Considérant que le ruisseau du Latsa est situé dans la zone d'action prioritaire pour l'Anguille définie dans le cadre du plan de gestion national sur le bassin Adour et que ce plan vise à permettre le franchissement des obstacles et à améliorer les habitats dans ces cours d'eau;

Considérant que la présence de l'anguille, de la lamproie marine et de la truite fario est avérée sur ce cours d'eau;

Considérant que le nouveau barrage édifié par le propriétaire du moulin Ospitaléa sur le Latsa entre mars et avril 2014, d'une hauteur de plus de 1,50 m est susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L. 211-1 7° relative à la prise en compte de la continuité écologique dans la gestion équilibrée de la ressource et à l'état écologique du Latsa, en l'absence d'une étude relative aux conditions de franchissement de ce barrage par les espèces piscicoles énumérées ci-dessus;

Considérant que M. Mauriac a édifié un barrage sur le Latsa sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date du présent arrêté, la mise en demeure de régularisation issue de l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement détaillées ci-dessus liées à la présence du barrage édifié sur le Latsa en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière du barrage réalisé par M. Mauriac sur le Latsa en vue de la remise en fonctionnement du moulin Ospitaléa et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en ordonnant la suppression du barrage édifié par M. Mauriac sur le Latsa, visé par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2014 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} – Suppression du barrage

Conformément à l'article L. 171-7 2° du code de l'environnement, Monsieur Mauriac, propriétaire du Moulin Ospitaléa à Larressore est mis en demeure de supprimer le barrage visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014226-0011 du 14 août 2014, dans un délai de deux mois.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesure de préservation

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques est informé au moins 15 jours avant la date de réalisation, des travaux et des modalités retenues. Une pêche préalable de sauvegarde pourra être prescrite à la charge du propriétaire du moulin. A l'achèvement des travaux, un plan de récolement est adressé à ce même service.

Article 3- Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du moulin, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 11 mai 2015

Le Préfet,

Pierre André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-François ISCH, domicilié 731 avenue de la République 64 170 ARTIX, est réquisitionné :
- le samedi 9 mai 2015 de 8h00 à 24h00
- le dimanche 10 mai 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-François ISCH est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Olivia DUSART, domiciliée 6 rue du Béarn 64230 SAUVAGNON, est réquisitionnée :

- le samedi 8 mai 2015 de 12H00 à 24h00

-le dimanche 9 mai de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Olivia DUSART est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Rachid BENCHEIKH, domicilié 11 place Guynemer 64 150 MOURENX, est réquisitionné le vendredi 8 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Rachid BENCHEIKH est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

du 17 juin 2015 – 10 h 00

PREFECTURE - entrée 4 – 6^{ème} étage – salle des Pyrénées
en visio sous-préfecture de Bayonne

N° 2015130-002

Horaires	N°dossier	LIEU	NATURE -	DEMANDEUR
10 h 00	2015-005	SERRES-CASTET	EXTENSION ensemble commercial sous enseigne Intermarché	SC Foncières Chabrières futur propriétaire des constructions
10 h 20	2015-004	SAINT PIERRE D'IRUBE	Modification substantielle du pôle commercial Ikéa autorisé par la CNAC du 26/10/2011	SAS Ikéa centres Bayonne et SAS Ikéa développement propriétaires



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2014337-0005 METTANT EN DEMEURE DE RÉALISER DES
ÉTUDES ET D'ÉTABLIR UN PROGRAMME DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'UZEIN**

Maître d'ouvrage :

Syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2011021-0004 du 21 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 00/EAU/013 du 18 avril 2000 et notamment l'article 7-2 demandant au syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn de transmettre au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2011 un échéancier des travaux de mise en conformité du réseau de collecte et éventuellement du système de traitement et que cette échéance n'a pas été respectée;

Vu l'arrêté n° 2014337-0005 du 3 décembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein;

Vu les réunions du 2 juillet 2012, du 17 septembre 2012, du 24 juin 2013 avec le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn dont les échanges et les éléments mettent en évidence les défaillances sur des portions du réseau de collecte de l'agglomération d'Uzein ;

Vu la non-conformité pour l'année 2013 de l'agglomération d'Uzein, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines car, sur les 5 dernières années, la part d'effluents non-traités s'élève à 31 % ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis au syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn par courrier du 17 octobre 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réunion du 31 mars 2015 avec le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn et la demande de ce dernier de modifier les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 3 décembre 2014 compte-tenu du planning de travail;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis pour avis le 7 avril 2015 ;

Considérant en conséquence que le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn doit réaliser des études permettant d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein, et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme de travaux de mise en conformité ;

Considérant la réunion du 31 mars 2015 avec le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn et la nécessité de fixer un nouvel échéancier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2014337-0005 du 3 décembre 2014 « Objet de la mise en demeure » est modifié comme suit :

« Le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn dont le siège est à Serres-Castet (64121) représenté par son président est mis en demeure d'actualiser le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement d'Uzein et d'établir un programme de travaux de mise en conformité en respectant l'échéancier suivant :

- Réalisation d'un cahier des charges pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'Uzein et présentation avant le 1^{er} juin 2015,
- Validation du cahier des charges avant le 15 juin 2015,
- Consultation des entreprises pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'Uzein avant le 1^{er} juillet 2015,
- Lancement du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'Uzein avant le 1^{er} septembre 2015,
- Réalisation d'un diagnostic et d'une mise à jour des conventions de raccordement pour l'ensemble des industriels et restaurateurs raccordés au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'Uzein avant le 31 décembre 2015,
- Restitution de l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'Uzein avant le 1^{er} juillet 2016,
- Établissement d'un programme de travaux avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} septembre 2016. »

Article 2 – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairies de Caubios-Loos, de Lons, de Montardon, de Sauvagnon, de Serres-Castet, et d'Uzein pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 7 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie AUBERT

Copie à :

- M. le maire de Caubios-Loos,
- M. le maire de Lons,
- M. le maire de Montardon,
- M. le maire de Sauvagnon,
- M. le maire de Serres-Castet,
- M. le maire d'Uzein,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation territoire départementale des Pyrénées-atlantiques,
- M. le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Rachid BENCHEIKH, domicilié 11 place Guynemer 64 150 MOURENX, est réquisitionné le vendredi 15 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Rachid BENCHEIKH est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Serge AMIELL domicilié 6b rue du Colonel Betboy 64 530 PONTACQ, est réquisitionné le jeudi 14 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Serge AMIELL est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n°352-0026 du 18 décembre 2014 ;

Considérant les changements intervenus au planning prévisionnel des gardes de mai 2015, et l'information délivrée le 11 avril 2015 par le Dr MASTON Nicolas (secteur 8) concernant l'échange de garde avec le Docteur AMIELL Serge ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner Monsieur MASTON Nicolas pour les gardes du 14 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le 14 mai 2015 de 8h à 24h de Monsieur MASTON Nicolas, domicilié 6b rue du Colonel Betboy 64 530 PONTACQ, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le

Pour Le Préfet, et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Yves CATANZARO, domicilié 11 place Guynemer à Mourenx est réquisitionné le samedi 16 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Yves CATANZARO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Hugues MALVEZIN, domicilié 29 rue de la Carrere 64 370 ARTHEZ DE BEARN, est réquisitionné :

- le samedi 16 mai 2015 de 8h00 à 24h00
- le dimanche 17 mai 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Hugues MALVEZIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur François ROBIN, domicilié 2 avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné le vendredi 15 mai 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur François ROBIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer
des Pyrénées-Atlantiques*

Secrétariat Général

Ressources Humaines

ARRÊTÉ n°

relatif à la création du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale des territoires et de la
mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mai 2015,

ARRÊTE

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Ce comité comporte 8 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.
- le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention,

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à PAU , le 13 mai 2015

signé : Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur François BARUCQ, domicilié 2 avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné le vendredi 15 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur François BARUCQ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 12 mai 2015 ;

Considérant l'information délivrée par la gendarmerie d'Orthez le 13 mai 2015 relative à l'absence du Dr François ROBIN (secteur 3) au jour de sa réquisition le 15 mai 2015 et l'accord du Docteur François BARUCQ pour le remplacer ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner Monsieur François ROBIN pour la garde du 15 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le 15 mai 2015 de 8h à 24h de Monsieur François ROBIN, domicilié 2 avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le

Pour Le Préfet, et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine ORIGNAC
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Olivier LACOSTE DIT LANNEBOUDE domicilié 29 rue de la Carrère 64370 ARZACQ, est réquisitionné :
-le samedi 23 mai 2015 de 12H00 à 24H00
-le dimanche 24 mai 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Olivier LACOSTE DIT LANNEBOUDE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine ORIGNAC
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Paul LAPORTE-DAUBE domicilié 3 rue Madame 64300 ORTHEZ, est réquisitionné le lundi 25 mai 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Paul LAPORTE-DAUBE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Yves CATANZARO, domicilié 11 place Guynemer 64150 MOURENX est réquisitionné le lundi 25 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Yves CATANZARO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Samy M'BAREK, domicilié 11 place Guynemer 64150 MOURENX, est réquisitionné le dimanche 24 mai 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Samy M'BAREK est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Faustine MINGUILLON, domiciliée 15 route d'Arzacq 64230 MAZEROLLES, est réquisitionnée :

- le samedi 23 mai 2015 de 12h00 à 24h00.
- le dimanche 24 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Faustine MINGUILLON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Christophe TRUNET, domicilié 23 rue Sainte Catherine 64230 LESCAR, est réquisitionné le lundi 25 mai 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Christophe TRUNET est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 00-005 du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 4 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014294-001 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 9 juillet 2014, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque en date du 10 juillet 2014, de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du Conseil départemental en cas de renouvellement général des Conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014296-001 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Marie-Pierre CABANNE, commissaire titulaire représentant du Conseil départemental est désignée en remplacement de M. Philippe GARCIA.

M. Patrick CHASSERIAUD, commissaire titulaire représentant du Conseil départemental est désigné en remplacement de M. Jean-Marc GRUSSAUTE.

M. Yves SALANAVE-PÉHÉ est de nouveau désigné commissaire suppléant représentant du Conseil départemental.

Mme Maïder AROSTEGUY, commissaire suppléant représentant du Conseil départemental est désignée en remplacement de M. Philippe JUZAN.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées Atlantiques en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Marie-Pierre CABANNE	Yves SALANAVE-PÉHÉ
Patrick CHASSERIAUD	Maïder AROSTEGUY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul MATTEI	Daniel BOULIN
Laurent AUBUCHOU-AUROUX	Jean-Pierre BARRÈRE
Lucien BETBEDER	André CASSOU
Jean BAUCOU	Germain SALLENAVE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Michel SOROSTE	Francis GONZALEZ
Manuel DE LARA	Kotte ECENARRO
Patrick BALDAN	Didier LARRIEU
André LESTORTE	André BERNOS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Philippe COY	Thierry PEYRE
Evelyne PARENT	Monique ABADIE
André GARRETA	Nicole DUHART
Christian PASCUAL	Jean-Marc MENTAVERRI
Philippe LABARRÈRE	Marcel NOBLIA
Jean-Marc ROY	Henri FOURCADE
André TAUZIN	Bruno LAFONTAINE
Patrice LEBOURD	Sylviane CABANNE
Thomas MENJOT	Pierre LABADIE-LARROUDE

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014296-0002 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 00-005 du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation du représentant du Conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques et de son suppléant ;

VU la lettre du 4 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014294-0005 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 9 juillet 2014, de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque en date du 10 juillet 2014, de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du Conseil départemental en cas de renouvellement général des Conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le Conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées Atlantiques dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014296-002 du 23/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Nicolas PATRIARCHE, commissaire titulaire représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est désigné en remplacement de M. Stéphane COILLARD.

Mme Sandrine LAFARGUE, commissaire suppléant représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est désignée en remplacement de M. Claude SERRES-COUSINÉ.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Nicolas PATRIARCHE	Sandrine LAFARGUE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Benat INCHAUSPE	Roland HIRIGOYEN
Marc GAIRIN	Arthur FINZI
Alain LAULHE	André MAGENDIE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre MIMIAGUE	Maïder BEHOTEGUY
Henri POUSTIS	Jean-Marie BERGERET-TERCQ

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jean BOGNARD	Nicole BELIT
Pierre ESTOUP	Michèle GAUTRON
Céline DUCASSE	Alain BOY
Gérard GOMEZ	Daniel HAMEAU
Claude LAROCHE	Alexandre FERRY

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion, police de l'eau

unité quantité/lit majeur

N° 2015133-020

**Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées
sur les communes de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Labatmale,
Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos et Pau
pour procéder aux études d'aléas inondation**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration, aux techniciens du bureau d'études, aux opérateurs topographes ainsi qu'à toutes les personnes accréditées par l'administration, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'études pour la réalisation des études d'aléas et d'enjeux pour les crues de l'Ousse et de ses principaux affluents décidées dans le cadre du retour d'expérience de la crue de janvier 2014 sur les communes de la vallée de l'Ousse,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la réalisation des études préalables et des levés topographiques nécessaires aux études d'aléas pour les crues de l'Ousse et de ses principaux affluents sur les communes de la vallée de l'Ousse, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les personnes du bureau d'études retenu, les opérateurs topographes et toutes personnes accréditées par l'Etat (direction départementale des territoires et de la mer), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Labatmale, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos et Pau.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont notamment :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les agents de l'administration ou mandataires peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, procéder à des levés topographiques et autres opérations que les études susvisées rendent indispensables. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7 : La présente autorisation valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois après signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Labatmale, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos et Pau à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM (service gestion police de l'eau). L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Labatmale, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lee, Idron, Bizanos et Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 MAI 2015
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,
Marie AUBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

n°2015

**Décision
de subdélégation de signature
hors fonction d'ordonnateur au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la DDTM

DECIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014, annexé au présent arrêté, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Absence ou empêchement du Directeur départemental des Territoires et de la Mer

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires et de la Mer, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral précité n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 est exercée par **M. Philippe JUNQUET**, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur-adjoint de la DDTM, sauf pour les attributions de **M. Jean-Luc VASLIN**, directeur-adjoint de la DDTM, délégué à la mer et au littoral (DML) décrites à l'article 3 ci-après.

CHAPITRE I - Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Délégation à la Mer et au Littoral

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc VASLIN**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a 3 4
I a 4
I a 5
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a 1 à IV a 2
IV a 4 à IV a 10

VI PORT DE BAYONNE : en totalité

Article 4 : Délégations Territoriales

Délégation de signature est donnée à **M. Bernard VIDAL**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, responsable de la Délégation Territoriale Béarn et Soule, à **M. José DUCASSE**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et à **M. Nicolas PERINO**, architecte-urbaniste en chef de l'État, délégués territoriaux Bayonne – Pays Basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous leur autorité.

Article 5 : Mission Observation des Territoires

Délégation de signature est donnée à **M. Alain MIQUEU**, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 6 : Aménagement, Urbanisme, Risques

Délégation de signature est donnée à **M. Gaëtan MANN**, conseiller de l'administration de l'équipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

VIII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

IX a
IX c

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a
X b
X c
X d
X e
X f
X g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan MANN, ses délégations sont exercées par son adjoint, **M. Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Article 7 : Gestion et Police de l'Eau

Délégation de signature est donnée à **Mme Juliette FRIEDLING**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Gestion et Police de l'Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a 1 et IV a 4, et IV a 5

IV b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du IV b 2 bis

IV c 1 pêche en eaux douces en totalité

XI FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT RURAL

XI d 3 et XI d 4

XV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER

Pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette FRIEDLING, ses délégations sont exercées par son adjoint, **M. Bruno PALLAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 8 : Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État

Délégation de signature est donnée à **M. Bernard VIDAL**, conseiller d'administration de l'équipement, délégué territorial Pau Béarn Soule pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V e (saturnisme)

V f (sécurité accessibilité) sauf V f 3

Article 9 : Productions et économie agricoles

Délégation de signature est donnée à **M. Christian VALLET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Productions et Économie Agricoles, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XIII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :

- décisions d'agrément des groupements pastoraux,
- aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
- arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER à l'exception de la signature des décisions d'attribution des subventions supérieures à 50 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VALET, ses délégations sont exercées par son adjoint, **M. Guillaume GAUTHEROT**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Article 10 : Habitat, Logement, Ville

Délégation de signature est donnée à **Mme Chantal MATTIUSSI**, attachée administrative principale, chef du Service Habitat, Logement, Ville, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

Article 11 : Développement Rural, Environnement, Montagne

Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle TISLÉ**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

XI - FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT RURAL (en totalité sauf évaluation environnementale)

XII - CHASSE et FAUNE SAUVAGE (en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie)

XIII - POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE

XIII c – Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- aux décisions d'agrément des groupements pastoraux
- aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières

XV - PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributives de subventions supérieures à 50 000 €.

Article 12 : Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte CANAC**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'état, Secrétaire Général, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE :

I a en totalité, sauf I a 7 (sauf convocation des CAP locales), I a 8 1, I a 8 2, I a 11

I b

I c 1 1 à I c 1 7

I c 2 1

II ROUTES en totalité

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a 3 Remise aux Domaines de terrains devenus inutiles au service

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a

V b

V c

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CANAC, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Mme Christine LAMUGUE**, attachée administrative principale.

Article 13 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs adjoints et des Chefs de service susvisés aux articles 1 à 12, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut le Directeur-adjoint de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 14 : Aménagement, Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, délégation de signature est donnée à :

- Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, responsable du pôle Urbanisme de Grand Pau - Val d'Adour - Béarn des Gaves, adjoint au chef du SAUR,
- Muriel LOSIOWSKI, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays Basque, à Bayonne,
- Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle Urbanisme de Haut Béarn - Soule à Oloron Sainte Marie,

pour les décisions suivantes :

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS
IX a

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X c 1
X d 1
X e 2
X e 3-1
X e 3-2
X e 3-3
X e 3-4
X f 1
X g 1

Mme Dominique CANNELLAS-HERTOUT, attachée administrative, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine X g 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- M. Laurent LAGARDE, technicien supérieur en chef, à Pau,
- M. Eric DOHOLLOU, technicien supérieur en chef, à Bayonne,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

- Mme Marie-Paule DUMOULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Pau,
- Mme Isabelle BOIZIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Pau,
- M. Eric GOYHENNE, technicien supérieur en chef, à Bayonne,

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :

- notification des délais,
- demande de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 15 : Délégation à la Mer et au Littoral

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, responsable du service Administration de la mer et du littoral, et du service Environnement et Activités Maritimes par intérim, dans les domaines suivants :

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES
IV a 1
IV a 4
IV a 10

- M. Philippe PAGANI, commandant du Port de Bayonne, dans les domaines suivants :
 - VI Port de Bayonne
 - VI a

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAGANI, ses délégations sont exercées par M. Étienne LE NENAN, commandant-adjoint du Port de Bayonne.

Article 16 : Gestion et Police de l'Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, délégation est donnée à :

- M. Bruno PALLAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service GPE, responsable de l'unité Mission Coordination et MISEN,
- Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,
- M. Christophe BOULAY, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,
- M. Michel DUPIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays Basque,

dans les domaines suivants :

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a 1

IV a 4 sauf travaux de dragage

IV b 1

IV b 2 (IV b 2 bis étant exclu de la délégation)

IV c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XV – PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER

Certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 17 : Habitat, Logement, Ville

Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée à :

- Mme Marie-Michèle TISNÉ, attachée administrative, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux,
- M. Jérôme VAHE, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Politique de l'Habitat,

dans les domaines suivants :

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII a (Changement d'affectation de locaux d'habitation)

Article 18 : Secrétariat Général

Sur proposition du secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

- Mme Élisabeth BERNARD, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Sécurité routière, Défense, Gestion de crise dans les domaines suivants :

II ROUTES / EDUCATION ROUTIERE

II a 1, II a 5 et II a 6

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a

- Mme Christine LAMUGUE, attachée administrative principale, responsable de l'unité Contrôle de légalité et du Contentieux et adjointe au secrétaire général, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 2 1 ;

- Mme Arlette ROUCHY, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

II ROUTES ET EDUCATION ROUTIERE

II b1 à II b 3

- M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Ressources humaines, dans les domaines suivants :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 et I a 4 2

Article 19 : Productions et Économie Agricoles

Sur proposition du chef du service Productions et Économie Agricoles, délégation de signature est donnée à :

- M. Loïc JOLY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, dans les domaines suivants :

XIII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE

XIII a - autorisation d'exploiter pour les dossiers non soumis à l'avis de la CDOA

XIII e - bordereau d'expédition vers les organismes payeurs pour l'aide ovine et l'aide caprine (AO/AC)
certificats de paiement concernant le PMBE, le PPE et le PVE

- M. Guillaume GAUTHEROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du SPEA, dans les domaines suivants :

XIII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE

XIII e – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

Article 20 : Développement Rural, Environnement, Montagne

Sur proposition du chef du service Développement Rural, Environnement, Montagne, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane GIPOULOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés au pastoralisme et à la forêt, à la restauration des terrains de montagne et à la défense de la forêt contre les incendies,

- Mme Émilie LABORDE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :
- les certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés à Natura 2000,
- les arrêtés autorisant la destruction des espèces nuisibles (XII b 5)

- Mme Thérèse BORDAGARAY, ingénieure des travaux publics de l'état, pour les certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés au développement rural, soit les dossiers de l'axe 3 et 4 du PDHH 2007-2013.

Article 21 : Réglementation de la Construction et à l'Immobilier de l'État

Sur proposition du délégué territorial Pau, Béarn et Soule, délégation de signature est donnée à **M. Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État, dans les domaines suivants :

- V REGLEMENTATIONS DIVERSES
- V e (saturnisme)
- V f (sécurité accessibilité) sauf V f 3

Délégation est en outre donnée au titre de la rubrique V f 1 et 2 à :

- M. Gratien ANSOLA, technicien supérieur principal,
- M. Michel VILLENEUVE, technicien supérieur principal,
- M. Jean-Marc MAHOUME, technicien supérieur principal,
- M. Francis LELEU, technicien supérieur principal,
- Mme Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Bernard NARBEBURY, technicien supérieur principal,
- M. Michel DOGLIO, technicien supérieur,
- M. Thierry LERE, technicien supérieur principal,
- M. Jean-Marc SAUDE, technicien supérieur principal,
- M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif principal 1ère classe,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 22 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDTM :

- Mme Armelle ARNÉ-GABAS, attachée administrative, responsable de l'unité Rénovation Urbaine,
- Mme Élisabeth BERNARD, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Sécurité routière, Défense, Gestion de crise,
- Mme Thérèse BORDAGARAY, ingénieure des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Développement Rural, Évaluations environnementales,
- M. Christophe BOULAY, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Quantité / Lit Majeur,
- Mme Dominique CANNELLAS HERTOOUT, attachée administrative, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité,
- M. Christian CHAUMET, attaché administratif, responsable de l'unité Pôle logistique,
- M. David DONNÉ, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Mobilité durable,
- M. Michel DUPIN ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Police de l'eau – Pays Basque,
- M. Pierre ESCALE, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- M. Guillaume GAUTHEROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations, orientation économique,
- M Stéphane GIPOULOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Forêts, pastoralisme, montagne, espèces sensibles,
- Mme Clémence HAMEL, contractuelle de catégorie A, responsable de l'unité Primes,
- M. Pierre HURABIELLE-PERE, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Aménagement, planification,

- M. Fabien JACOB, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État,
- M. Loïc JOLY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Pays Basque,
- Mme Émilie LABORDE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Natura 2000, chasse et faune sauvage,
- Mme Christine LAMUGUE, attachée administrative principale, responsable de l'unité du Contrôle de Légalité et du Contentieux,
- Mme Béatrice LAFUENTE, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Mission Observatoire des Territoires,
- Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, responsable du service Administration de la mer et du littoral et du service Environnement et Activités Maritimes par interim,
- Mme Muriel LOSIOWSKI, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays Basque, à Bayonne,
- Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, responsable du pôle Urbanisme de Grand Pau - Val d'Adour - Béarn des Gaves, adjoint au chef du SAUR,
- M. Philippe PAGANI, commandant du Port de Bayonne,
- M. Bruno PALLAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service GPE, responsable de l'unité Coordination / MISEN,
- M. Nicolas ROBIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité conseiller en gestion et management,
- Mme Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle urbanisme Haut Béarn et Soule,
- Mme Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,
- Mme Françoise SANSON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits, Coordination des contrôles,
- Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques,
- Mme Marie-Michèle TISNÉ, attachée administrative, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux,
- M. Jérôme VAHÉ, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Politique de l'habitat,
- M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Ressources humaines,

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous leur autorité
I a 4 1
I a 5 2
I a 12 3
I a 12 4
I a 12 5
I a 13-1
I a 13-12

Article 23 : Astreintes de décision

Les chefs de service et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant.

José DUCASSE, Juliette FRIEDLING, Gaëtan MANN, Nicolas PERINO, Brigitte CANAC, Chantal MATTIUSI, Joëlle TISLÉ, Christian VALLET, Bernard VIDAL.

Article 24 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

*Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation*

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Article 25 : Le présent arrêté abroge et remplace la décision n°2015 034-0001 du 03 février 2015.

Article 26 : Le secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2015

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Nicolas JEANJEAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015138-013

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 mai 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 12 mai 2015,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 13 mai 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 28 avril 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de déplacement provisoire de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint Jean de Luz Nord dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du lundi 18 mai au mardi 19 mai 2015, de 21h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine, excepté les jours hors chantiers.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France. Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 sera neutralisée, sens Espagne/France, du PR 194+040 au PR 192+000.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bordeaux, seront invités à rejoindre l'échangeur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours fléché S7 de la mesure n°4 du plan de coupure susvisé.

Au droit de la neutralisation de voie, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
Le secrétaire général de la direction départementale des
territoires et de la mer,

signé : Brigitte Canac



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015138-014

Arrêté préfectoral relatif à la lutte aviaire sur la plate-forme aéroportuaire de Pau-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 et R 411-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015034-0001 du 03 février 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015120-0002 du 30 avril 2015 relatif à la lutte aviaire sur la plate-forme aéroportuaire de Pau-Pyrénées ;
- Vu la demande du 4 décembre 2014 d'autorisation de procéder aux opérations de lutte contre le péril animalier sur la plate-forme aéroportuaire de Pau-Pyrénées, présentée par le responsable sécurité de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- Considérant les moyens de prévention mis en œuvre par les plates-formes aéroportuaires ;
- Considérant que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;
- Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées est autorisé, durant la période allant de la signature de l'arrêté au 1^{er} juillet 2016, à faire procéder sur l'emprise de l'aéroport et sous sa responsabilité, à la destruction par tir des individus d'espèces d'oiseaux précisés en annexe, et par les personnes également précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, les tirs de destruction seront mis en œuvre en dernier recours, en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Article 3 :

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Article 4 :

Un compte rendu des opérations comportant un état détaillé des tirs réalisés et des spécimens détruits au cours de l'année civile sur le site sera adressé au préfet avant le 31 mars de l'année suivante. Il sera joint un plan de prévention visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans l'emprise de l'aéroport et à proximité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifiée au directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées, à la DREAL Aquitaine et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE.

Pau, le
le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La chef du service DREM

Joëlle Tislé

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
relatif à la lutte aviaire sur la plate-forme aéroportuaire de Pau-Pyrénées

Espèces concernées	Services et agents proposés
<p><u>Espèces chassables</u> :</p> <p>corneille noire, corbeau freux, étourneau, pie bavarde, pigeon ramier, vanneau huppé.</p> <p><u>Espèces protégées</u> (limité à 5 spécimens par espèces) :</p> <ul style="list-style-type: none">- milan noir (<i>milvus fulvus</i>)- buse variable (<i>buteo buteo</i>)- faucon crécerelle (<i>falco tinnunculus</i>)- héron cendré (<i>ardea cinerea</i>)- héron garde-boeuf (<i>bubulcus ibis</i>)	<p>Service de sécurité et de lutte contre les incendies d'aéronefs (S.S.L.I.A.).</p> <p>Agents titulaires du permis de chasser, désignés et formés par le coordinateur local.</p>



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015138-015

Arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-9 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015118-004 du 22 avril 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu les propositions des différents organismes prévus par l'article R421-30 du code de l'environnement et notamment les membres désignés par les présidents de la chambre d'agriculture d'une part et de la fédération départementale de chasse d'autre part pour représenter respectivement les intérêts agricoles et les différents modes de chasse ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : La CDCFS constitue en son sein deux formations spécialisées : « dégâts de gibier » et « nuisibles », pour exercer respectivement les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et relatives aux animaux classés nuisibles.

Article 2 : Le secrétariat de chacune des formations spécialisées visées à l'article 1 est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Les formations spécialisées visées à l'article 1 peuvent associer à leurs travaux tout expert susceptible d'éclairer l'avis de leurs membres. Ces personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : La formation spécialisée « dégâts de gibier » est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend six (6) membres :

- trois (3) représentants des chasseurs :

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Membre suppléant :</u>
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant	
- Mme Michèle AUGÉ	M. Jean-Michel CIEUTAT
- M. David LADEUIX	M. Richard BEITIA

Et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes ou l'indemnisation des dégâts forestiers :

- trois (3) représentants des intérêts agricoles :

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Membre suppléant :</u>
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant	
- M. Patrick ETCHEGARAY	M. Jean-Louis LOUSTALET
- M. Jean-Michel PATAcq	M. Jean-Marc COUTUREJUZON

- ou trois (3) représentants des intérêts forestiers :

- M. le chef de service départemental de l'office national des forêts ou son représentant
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant

Article 5 : La formation spécialisée « nuisibles » est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend six (6) membres avec voix délibérative et deux (2) membres avec voix consultative :

Membres avec voix délibérative :

- 1. un représentant des piégeurs :**
 - le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- 2. un représentant des chasseurs :**
 - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- 3. un représentant des intérêts agricoles :**
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 4. un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**
 - le président du fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP) ou son représentant,
- 5. deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, désignées *intuitu personae* :**
 - Jean CASSAIGNE, chargé d'étude naturaliste au bureau d'études BIOTOPE – 64000 PAU,
 - Yves POINSOT, professeur des universités, laboratoire Société, Environnement, Territoires – UPPA 64000 PAU.

Membres avec voix consultative :

- 6. un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :**
 - le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 7. un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie :**
 - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015138-016

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et de ses appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013, modifié le 22 octobre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
 - Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015 ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 17 avril au 7 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard ;
- Considérant les populations de gibier dans le département et les objectifs de gestion fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier et isard

Le cerf, le chevreuil et l'isard sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2015-2016.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif. En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal. En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique. En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Isard <i>Cas général :</i>	Ouverture générale	18 octobre 2015	Plan de chasse qualitatif. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
<i>Cas particulier :</i> - pour le massif du Jaoùt (VII)	Ouverture générale	29 novembre 2015	Sont interdits : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée
- pour le massif de l'Estibette (VI)	4 octobre 2015	1 ^{er} novembre 2015	* la chasse en battue ou traque * l'emploi des chiens

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :
Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	27 décembre 2015	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour partie de l'unité de gestion 18, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	27 septembre 2015	27 décembre 2015	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2015/2016 pour la déclinaison du PMA sur le département. À compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :
Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (<i>coq maillé</i>) Lagopède Perdrix grise	27 septembre 2015	18 octobre 2015	Plan de chasse pour le Grand Tétras et le Lagopède. Prélèvement maximal autorisé pour la Perdrix grise. À fixer en fonction des données de comptages. En l'absence d'arrêté spécifique, les plans de chasse ou le prélèvement maximal autorisé seront égaux à 0.
Marmotte	27 septembre 2015	18 octobre 2015	Sont interdits : · le déterrage · la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :
Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 :
Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte une fois par mois à compter du 1er septembre de façon systématique à la DDTM du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, la première semaine du mois en cours, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse.

Article 7 :
Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, les mesures suivantes, visant tous les modes de chasse, doivent être respectées :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.
- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

- L'équipe technique ours (téléphone : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse
 - du 1^{er} octobre au 20 novembre,
 - du 20 novembre au 25 décembre,
 - du 1^{er} octobre au 25 décembre,
 - ou sur la totalité de la période d'ouverture,

selon le cas, sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe au présent arrêté et fournis aux communes concernées. La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant les périodes d'interdiction temporaire, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

- Ours en tanière hivernale : En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 8 :

Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaires de chasse visées à l'article 7, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

◆ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

◆ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 7.

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;

- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Article 9 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016 pour le renard, le blaireau, le ragondin avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai 2016 au 15 septembre 2016.

Article 10 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 11 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,

- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,

- la chasse de l'isard,

- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 12 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 13 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 14 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 15 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 :

Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de

la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015138-017

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2015 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013, modifié le 22 octobre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 17 avril au 7 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2014 et jusqu'au mois d'avril 2015 sur le massif montagnard et l'augmentation importante des populations ;
- Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2015-2016, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1er juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- seul le tir à l'affût est autorisé,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être immédiatement suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe par tous

moyens les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs sur le secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (numéro de téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2 :

Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 :

Compte-rendu et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1er octobre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer et à la Fédération départementale des chasseurs, un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période du 1er juillet 2015 à l'ouverture générale. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution de bracelets sangliers.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies sur le site internet ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 4 :

Dispositions spécifiques pour la chasse individuelle à l'affût du sanglier

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 1er.

Article 5 :**Renard**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 :**Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 7 :**Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 8 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 9 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :**Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

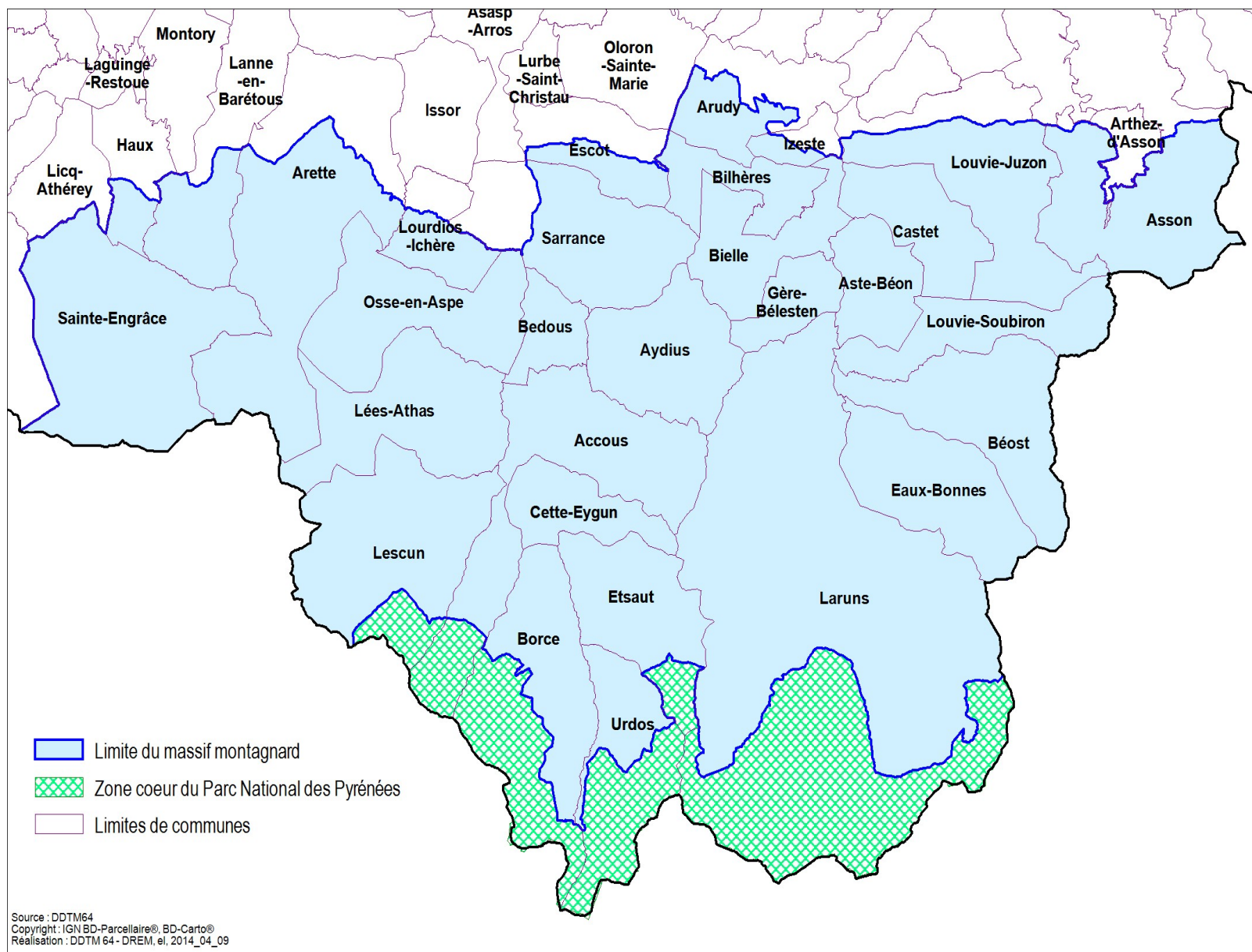
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

du





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service développement rural environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2015**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015138-018

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et de ses appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 17 avril 2015 au 7 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;
- Considérant les objectifs de gestion poursuivis pour le sanglier sur l'unité de gestion 16 et l'absence de dégâts de sangliers sur ce territoire ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;
- Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-atlantiques :

du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2015-2016.

Les modalités de prélèvement du sanglier sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2015-2016.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal.
Sanglier Cas général :	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique.
Cas particulier : UG 16	Ouverture générale	31 janvier	

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :

Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	27 décembre 2015	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.

Perdrix rouge	Ouverture générale	27 décembre 2015	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	27 décembre 2015	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	18 octobre 2015	17 janvier 2016	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2015/2016 pour la déclinaison du PMA sur le département. Pour l'unité de gestion 18, à compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :

Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :

Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte une fois par mois à compter du 1er septembre de façon systématique à la DDTM du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, la première semaine du mois en cours, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse.

Article 6 :

Vènerie sous terre

La vènerie sous terre est autorisée du 14 septembre 2015 au 15 janvier 2016 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai 2016 au 15 septembre 2016.

Article 7 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 8 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vènerie sous terre.

Article 9 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 10 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 susvisé.

Article 11 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 12 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015138-019

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2015 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 17 avril au 07 mai 2015 et l'absence avis rendus ;
- Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5 et 10 les saisons précédentes, l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles sur ces territoires, ainsi que leur proximité avec le département des Landes ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et de la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;
- Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur le reste du département ;
- Considérant les battues administratives ordonnées en 2014 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Cerf, chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, désignées ci après, est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

1.1 - Chevreuil :

La chasse est possible tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- chasse possible sur toutes les unités de gestion,
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien,
- tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés,
- tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire.

1.2 - Cerf :

La chasse est possible sur la totalité de la zone de plaine, tous les jours du 1^{er} septembre à l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 2 :

Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2015-2016.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
unités de gestion 1, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 1 ^{er} juillet au 14 août	- chasse possible tous les jours sur autorisation préfectorale sur demande de la Fédération départementale des chasseurs. - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.

Unité de gestion 18	Du 15 août à l'ouverture générale	- tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût, à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
---------------------	-----------------------------------	---

Pour les unités de gestion et les périodes concernées, les détenteurs du droit de chasse adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques une demande d'autorisation de chasse en ouverture anticipée en précisant les lieux, dates et pratiques de chasse envisagés.

Pour les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, du 1^{er} juillet au 15 août, la demande sus-visée est adressée par la Fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires et de la mer, en lieu et place des détenteurs du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre 2015, le bilan des effectifs prélevés du 1er juin au 14 août à l'approche, à l'affût ou en chasse collective.

Article 3 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1er juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 5 :

Chasse collective

En chasse collective au sanglier, à compter du 1er juillet pour les unités de gestion 2, 3, 4, 5 et 10 et du 15 août pour les autres unités de gestion, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 :

Carton de tir et compte-rendu

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures .

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 8 :**Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 9 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 10 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Tél. 05 47 41 33 80

ARRETE N° 2015 – 138 - 020
ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TREMBLANTE OVINE ATYPIQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code rural ;

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Considérant le résultat non négatif transmis le 7 mai 2015 du prélèvement effectué sur l'ovin n° 452927/80014 du cheptel n° 64425061 détenu par le GAEC LACROIX, représenté par M LACROIX Jean-Paul, demeurant à OREGUE (64120) ;

Considérant le résultat positif transmis le 18 mai 2015 par le laboratoire national de référence sur l'ovin n° 452927/80014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation du GAEC LACROIX, représenté par M LACROIX Jean Paul, n° de cheptel 64425061, sise Beheitia 64120 OREGUE, hébergeant l'animal positif est reconnu infectée de tremblante atypique et est placée sous arrêté préfectoral d'infection, sous la surveillance du Dr SOUBIE Pierre, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

ARTICLE 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur l'ensemble du cheptel :

1°/ Tout animal suspect d'être atteint de tremblante est euthanasié sur place. Son cadavre est détruit dans ce cas par incinération après exécution des prélèvements nécessaires.

2°/ Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les animaux des espèces sensibles et contrôle leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents de la DDPP.

3°/ Un nettoyage et une désinfection complète de l'exploitation seront réalisés.

4°/ Les ovins ne peuvent être expédiés directement ou indirectement vers un pays tiers.

5°/ Les ovins abattus, morts ou euthanasiés de plus de 18 mois en provenance directe de l'exploitation visée par le présent arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'un test rapide autorisé pour la recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles et d'un génotypage si celui-ci n'est pas déjà connu.

ARTICLE 3 : Les mesures présentées à l'article 2 s'appliquent pour une durée de 2 ans à compter de la date de détection du dernier cas de tremblante et en tout état de cause jusqu'au **18 mai 2017 minimum**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de la commune d'Orègue (64120) et le Docteur Pierre SOUBIE, vétérinaire sanitaire à Béhasque (64120) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, 18 mai 2015

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de service

Henri VIEL



PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015138-024
PORTANT SUR
LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR
DES FOYERS DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose sur les bovins ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 06 décembre 2014 et reprises par note de service ' DGAL/SDSPA/2015-96

Considérant les foyers de tuberculose détectés depuis 2002 sur des communes des cantons d'Arzacq-Arraziguet, d'Arthez-de-Béarn, de Théze, d'Orthez, de Lagor, de Morlaas, de Garlin, de Monein, de Lescar, de Navarrenx; d'Ustaritz et Espelette ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes ~~voisines de ces cantons et sur certaines communes voisines~~, et notamment ~~sur des~~ blaireaux ~~sur~~ des communes de Lagor, Fichous-Riumayou, Cabidos, Sault de Navailles, Piets, Louvigny, Maslacq, Lay Lamidou, Argelos (64), Uzan, Arget, Loncon Lauret, Malaussanne, Monein et Lagor, témoignant d'un taux d'infection de cette espèce compris entre 2 et 4% sur la zone de prospection ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental du territoire et de la mer en date du 12 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'absence d'observation du président ~~départemental~~ de la fédération ~~départementale~~ des chasseurs ~~des Pyrénées-Atlantiques~~ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, trois types de zones concernées par ces opérations sont définies :-

→ ~~dans un périmètre à haut risque, dit « zones d'infection » ; défini, sur une aire d'un rayon~~ de 1,5 Km de rayon aux abords immédiats des exploitations ~~bovines~~ atteintes et de 2 Km ~~de rayon autour~~ des terriers trouvés infectés ~~et~~ de tuberculose depuis 2013, ~~sur la base en fonction~~ des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale de la protection des populations ;

→ ~~dans un périmètre à risque, dit « zones de contrôle » ; défini sur l'ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 3 Km autour des zones d'assainissement d'infection~~ sus-définies, ainsi que des zones ~~d'assainissement d'infection~~ des années précédentes ;

→ ~~dans un périmètre de surveillance, dit « zones tampon », de surveillance ; défini sur l'ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 2 à 5 Km autour des zones infectées de contrôle~~ sus-définies, en fonction des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale de la protection des populations, ~~non comprises les zones de contrôle elles-mêmes à l'exception des territoires inclus dans les périmètres à risque et périmètres à haut risque.~~

Les différents périmètres sus-cités sont précisés par cartographie jointe en annexe 1 ~~du présent arrêté.~~

Toutefois, il n'est créé en Pays Basque, autour des foyers de tuberculose bovine déclarés en 2014 et 2015, qu'une zone de contrôle recouvrant les communes d'Ainhoa, Souraïde, Espelette et Saint Pée sur Nivelles.

La liste des communes concernées, quelque soit le plan d'échantillonnage, est définie en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ~~taux~~ Prélèvements à réaliser

L'objectif ~~de ces opérations~~ est de réaliser des prélèvements sur tous les blaireaux situés dans les « zones d'infection », tandis que les blaireaux des autres zones périphériques ne feront l'objet que d'un prélèvement par terrier, de façon systématique en « zone de contrôle » et aléatoires en « zone ~~tampon de surveillance~~ ».

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition ~~des de tout~~ signes d'activités autour de ces terriers ~~contaminés~~.

Des contrôles supplémentaires ~~peuvent~~ourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de la protection des populations (DDPP), en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

DLes blaireaux trouvés morts au bord des routes ~~seront~~ également analysés sur ~~ces zones~~ l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils ~~devront~~ doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit remis aux lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de capture ~~se dérouleront~~ sont réalisées du 15 mai 2015 ~~jusqu'~~ au 15 janvier 2016, avec possibilité de prélèvements exceptionnels jusqu'à la date anniversaire du présent arrêté sur ~~ordre~~ décision du DDPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne .

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets seront posés pourront assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses pourront être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Lorsque des tirs de nuit seront envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les tirs de nuit ne permettant pas in fine la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les animaux prélevés seront placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés vers les laboratoires des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvements de ganglions aux fins d'analyses par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

_____ Fait à Pau, le 18 mai 2015

_____ Le Préfet,

Pierre André DURAND

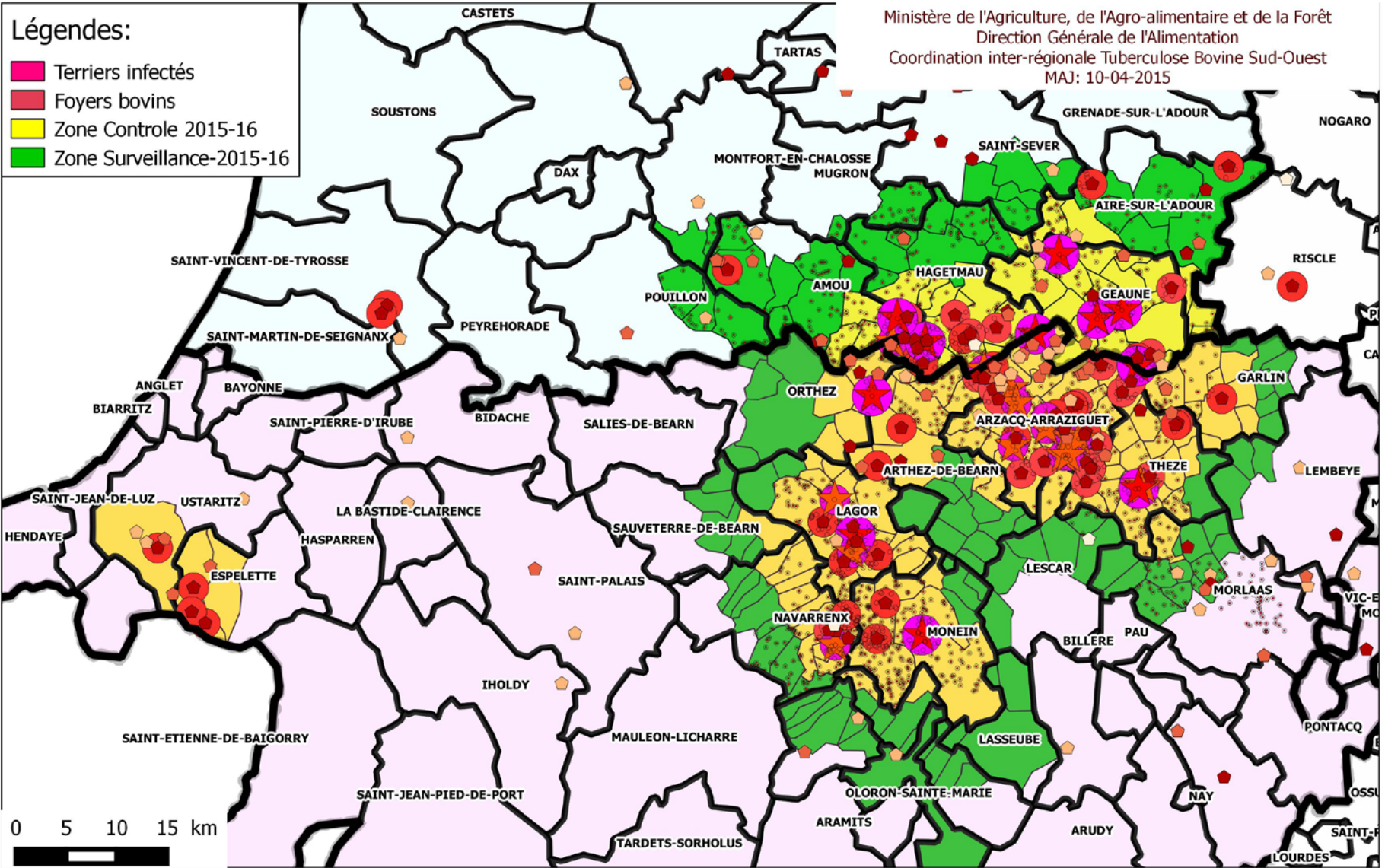
**Liste des communes de la zone de surveillance tampon
concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la
campagne 2015-2016**

ABOS	GERONCE	PARBAYSE
ANOS	GEUS-D'OLORON	POEY-D'OLORON
ARAUJUZON	GOES	PORTET
ARAUX	GURS	PRECHACQ-JOSBAIG
ARBUS	HIGUERES-SOUYE	PRECILHON
AREN	L'HOPITAL-D'ORION	RIUPEYROUS
ARTIX	LAA-MONDRANS	SAINT-BOES
AUBERTIN	LAAS	SAINT-CASTIN
BARINQUE	LABASTIDE-CEZERACQ	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
BERNADETS	LABASTIDE-MONREJEAU	SAINT-GOIN
BESINGRAND	LACOMMANDE	SAINT-JAMMES
BONNUT	LACQ	SAINT-JEAN-POUDGE
BOUGARBER	LALONGUE	SAUVAGNON
BUROS	LANNECAUBE	SERRES-CASTET
CASTEIDE-CAMI	LANNEPLAA	SERRES-SAINTE-MARIE
CASTETNAU-CAMBLONG	LASSEUBE	SEVIGNACQ
CASTILLON <small>(CANTON D'ARTHEZ DE B)</small>	LEDEUX	SUS
CAUBIOS-LOOS	MAUCOR	SUSMIOU
CESCAU	MONCLA	TADOUSSE-USSAU
CONCHEZ-DE-BEARN	MONTARDON	TARSACQ
COSLEDAA-LUBE-BOAST	MOUMOUR	URDES
DENGUIN	NARP	UZEIN
DIUSSE	OLORON-SAINTE-MARIE	VERDETS
DOAZON	ORIN	VIALER
ESCOU	ORION	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
ESCOUBES	ORRIULE	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
ESCOUT	ORTHEZ	
ESTIALESCQ	OSSENX	
ESTOS	OZENX-MONTESTRUCQ	

**Liste des communes placées en plan renforcé de piégeage des
blaireaux pour la campagne 2015-2016.
(ZONES d'infection et de contrôle)**

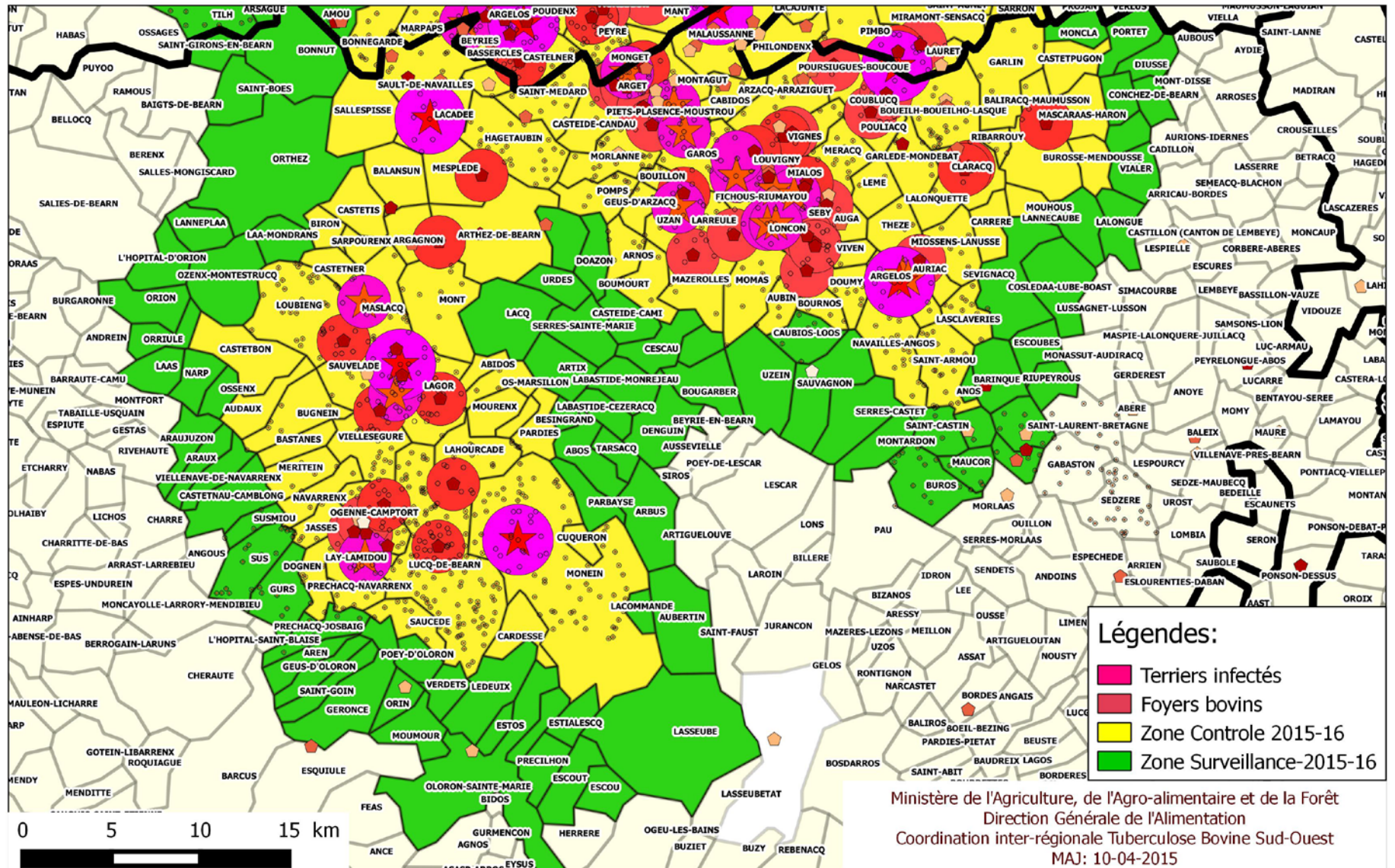
ABIDOS	DOGNEN	MONT
AINHOA	DOUMY	MONTAGUT
ARGAGNON	ESPELETTE	MORLANNE
ARGELOS	FICHOUS-RIUMAYOU	MOUHOU
ARGET	GARLEDE-MONDEBAT	MOUREN
ARNOS	GARLIN	NAVAILLES-ANGOS
ARTHEZ-DE-BEARN	GAROS	NAVAREN
ARZACQ-ARRAZIGUET	GEUS-D'ARZACQ	NOGUERES
ASTIS	HAGETAUBIN	OGENNE-CAMPTORT
AUBIN	JASSES	OS-MARSILLON
AUDAUX	LABEYRIE	PARDIES
AUGA	LACADEE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
AURIAC	LAGOR	POMPS
BALANSUN	LAHOURCADE	POULIACQ
BALIRACQ-MAUMUSSON	LALONQUETTE	POURSIUGUES-BOUCOUE
BASTANES	LARREULE	PRECHACQ-NAVAREN
BIRON	LASCLAVERIES	RIBARROUY
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	LAY-LAMIDOU	SAINT-ARMOU
BOUILLON	LEME	SAINT-MEDARD
BOUMOURT	LONCON	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
BOURNOS	LOUBIENG	SALLESPISSE
BUGNEIN	LOUVIGNY	SARPOUREN
BUROSSE-MENDOUSSE	LUCQ-DE-BEARN	SAUCEDE
CABIDOS	MALAUSSANNE	SAULT-DE-NAVAILLES
CARDESSE	MASCARAAS-HARON	SAUVELADE
CARRERE	MASLACQ	SEBY
CASTEIDE-CANDAU	MAZEROLLES	SOURAIDE
CASTETBON	MERACQ	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
CASTETIS	MERITEIN	THEZE
CASTETNER	MESPLEDE	UZAN
CASTETPUGON	MIALOS	VIELLESEGURE
CLARACQ	MIOSENS-LANUSSE	VIGNES
COUBLUCQ	MOMAS	VIVEN
CUQUERON	MONEIN	

Campagne dépistages tuberculose Blaireaux 2015-2016 Landes-Pyrénées atlantiques/ Recapitulatif Zones d'infection



Campagne dépistages tuberculose Blaireaux 2015-2016

Landes-Pyrénées atlantiques/ Recapitulatif Zones d'infection





Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015139-009

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 mai 2015,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 18 mai 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 30 avril 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 12 mai 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de clavage de l'ouvrage franchissant La Nivelle, au PR 194+400, commune de Ciboure, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du mercredi 20 mai au jeudi 21 mai 2015, de 21h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine, excepté les jours hors chantiers.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 sera fermée à la circulation, dans le sens France/Espagne entre les échangeurs de Saint Jean de Luz Nord et de Saint Jean de Luz Sud, soit du PR 192+200 au PR 197+800.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens France/Espagne.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, dans le sens France/Espagne, sera fermée à la circulation.

Il sera fait application de la mesure n°14 du plan de coupure de l'A63.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord ou circulant sur l'A63 en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S10 pour rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de balisage.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
Le secrétaire général de la direction départementale des
territoires et de la mer,

signé : Brigitte Canac



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale
du département des Pyrénées-atlantiques**

N° 2015140-023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014268-0004 du 25 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le courrier du 10 septembre 2014 du président du Conseil régional d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 00-005 du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le courrier du 16 septembre 2014 du président de l'Association des maires des Pyrénées-atlantiques ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

➤ représentants du conseil régional :

Titulaires :

- Mme Marie-Pierre CABANNE, conseillère régionale
- M. Pierre CHERET, conseiller régional

Suppléants :

- M. Mathieu BERGÉ, conseiller régional
- M. Patrice LAURENT, conseiller régional

➤ représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- M. Kotte ECENARRO, conseiller départemental du canton d'Hendaye-Côte basque sud
- M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

Suppléants :

- Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
- Mme Denise SAINT-PÉ, conseillère départementale du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel

➤ représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

Communes de moins de 2000 habitants :

- Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous, titulaire
- M. Pierre RODRIGUEZ, maire d'Assat, suppléant

Communes de plus de 2000 habitants :

- M. Peyuco DUHART, maire de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Marc CANTON, maire d'Asson, suppléant

Groupements de communes :

- M. Michel CUYAUBÉ, vice-président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, maire de Sévignacq, titulaire
- M. Beñat INCHAUSPÉ, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, maire d'Hasparren, suppléant

Zones sensibles urbaines :

- Mme Josy POUEYTO, adjointe au maire de Pau, titulaire
- Mme Isabelle POLA-LAKE, adjointe au maire d'Hendaye, suppléante

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014268-0004 du 25 septembre 2014 susvisé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2015140-024
portant attribution de la médaille de la Famille (promotion 2015)

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3 ;

VU la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

VU les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

VU le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Catherine DUTOURNIER	4 enfants
Madame Odette ETCHEVERRIGARAY épouse GERARD	4 enfants
Madame Yvette LAVIGNASSE épouse DELAS	5 enfants
Madame Marie Madeleine MOUESCA épouse MARTICORENA	4 enfants
Madame Fabienne TILMANT	7 enfants

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015140-025

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
Vu les arrêtés d'ouverture en période anticipée de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-019 du 18 mai 2015 et n°2015-138-017 du 18 mai 2015 et les arrêtés d'ouverture générale de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-018 du 18 mai 2015 et n°2015-138-016 du 18 mai 2015 pour la campagne cynégétique 2015-2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation en date du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les demandes de plan de chasse 2015-2016 et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 avril au 12 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerf dans le département ;
Considérant l'aire de répartition du cerf sur les Pyrénées-atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de chasse qualitatif

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le cerf pour la saison cynégétique 2015-2016. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- Classe adulte « mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.

- Classe « indéterminé » : faon de sexe indifférencié, daguet (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés), biche ou individu de sexe féminin âgé de plus de 2 ans.

Article 2 :

Mentions des dispositifs de marquage

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge mentionnées à l'article 1^{er}:

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « indéterminé » : mention « CEI »

Article 3 :

Attributions 2015-2016

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de cerf à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2015-2016 :

Unités de gestion	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEI »		Attribution totale	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	-	-	-	-	0	0
2	-	-	-	-	0	0
3	-	-	-	-	0	0
4	-	-	-	-	0	0
5	-	-	-	-	0	0
6	-	-	-	-	0	0
7	-	-	-	-	0	0
8	-	-	-	-	0	0
9	-	-	-	-	0	0
10	-	-	-	-	0	0
11	-	-	-	-	0	0
12	-	-	-	-	0	0
14	8	10	13	17	21	27
15	-	-	0	1	0	1
16	9	12	16	20	25	32
17	8	11	21	24	29	35
18	9	12	13	17	22	29
19	3	4	-	-	3	4
Total	37	49	63	79	100	128

Article 4 :

Attributions individuelles et conditions de prélèvements

Les attributions individuelles de cerfs pour la campagne 2015-2016, réparties par classe d'âge et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 :

Carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur

l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 :

Modifications des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des Chasseurs.

Article 7 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
Par subdélégation,
La chef du service développement rural, environnement,
montagne

Joëlle TISLE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement - Montagne
Cellule chasse et faune sauvage

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE
CHASSE CERF POUR LA CAMPAGNE 2015 - 2016

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2015-2016 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai 2015 ;
Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre agricole, sylvicole et cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A U T O R I S E :

Article 1er : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CERF dans les conditions suivantes :

Espèce	Attribution minimale	Attribution maximale	dont Ouverture anticipée	N° de bracelets	Détail du montant à payer pour chaque espèce
CERF - campagne cynégétique 2015-2016-	CEM CEI	CEM CEI			

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs et est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale. Les bracelets non utilisés au titre de l'ouverture anticipée peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

Article 2 : En cas de dégâts avérés aux cultures et sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine, à l'exclusion de l'unité de gestion 18 : à l'approche, à l'affût ou en battue une fois sur la période d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2015-2016. En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, la réalisation du plan de chasse est autorisée dans les RCFS exclusivement à l'approche et à l'affût, uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Article 4 : Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des Chasseurs contre paiement de «MONTANT_TOTAL» € . Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 5 : Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la FDC64 ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le remplissage du carton de tir est effectué par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé sous 48h à la FDC64.

Article 6 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015140-026

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu les arrêtés d'ouverture en période anticipée de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-019 du 18 mai 2015 et n°2015-138-017 du 18 mai 2015 et les arrêtés d'ouverture générale de la chasse en plaine et dans le massif montagnard n°2015-138-018 du 18 mai 2015 et n°2015-138-016 du 18 mai 2015 pour la campagne cynégétique 2015-2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les travaux et propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée « dégâts de gibier » du 3 avril 2015 et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 avril au 12 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les prélèvements de sanglier pour la campagne 2014-2015 et leur évolution ces dix dernières années ;
- Considérant les surfaces de culture détruites par le sanglier sur le département en 2014-2015 et sur les trois dernières années ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne cynégétique 2015-2016.

Article 2 :

Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse.

La chasse collective est autorisée aux détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure aux seuils fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

La chasse collective est autorisée tous les jours en plaine, à l'exclusion de l'unité de gestion 18.

La chasse collective est autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sur l'unité de gestion 18 et sur le massif montagnard tel que défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

La pratique de la chasse collective se conformera aux arrêtés préfectoraux d'ouverture générale et anticipée de la chasse en vigueur sur le département.

Article 3 :

Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, dans les limites fixées ci-dessous :

- en zone de plaine, depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'au 15 août pour l'ensemble des UG, à l'exception de l'UG18 où les présentes modalités s'appliquent jusqu'à l'ouverture générale : chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût, strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés. Il est rappelé qu'en ouverture anticipée, la chasse n'est autorisée que sur autorisation préfectorale aux détenteurs du droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture anticipée en plaine.
- en zone de plaine, pour les UG 1, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 : chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en battue une fois par mois calendaire durant la période entre le 15 août 2015 et le 29 février 2016.
- en zone de plaine, pour les UG 2, 3, 4, 5 et 10 : chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en battue sept fois sans limite calendaire durant la période entre le 15 août 2015 et le 29 février 2016.
- en zone de plaine, pour l'UG 18 : chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en battue trois fois au maximum durant la période entre l'ouverture générale et le 29 février 2016, et dans la limite d'une battue par mois calendaire.
- sur le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le territoire du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Carnet de battue

Il est rappelé que le carnet de battue prévu par les arrêtés préfectoraux d'ouverture générale de la chasse est obligatoire pour toutes les actions de chasse collective au grand gibier, y compris lorsqu'elles sont menées en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 5 :

Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de marquage millésimé fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- 1 - le numéro minéralogique du département ;

- 2 - un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- 3 - la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- 4 - la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 6 :

Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront obligatoirement supérieures ou égales au minimum fixé ainsi :

minimum d'attribution = moyenne des prélèvements des cinq dernières années desquelles seront soustraites
les deux extrêmes.

Un minimum de 2 sangliers sera attribué à chaque demandeur.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 7 :

Échanges et transferts des bracelets

Par dérogation à l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé, les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2014-2015 peuvent être réutilisés pour la saison cynégétique 2015-2016 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2015-2016 peuvent être conservés pour la saison cynégétique 2016-2017 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Le bénéficiaire informe la Fédération départementale des chasseurs lors des réunions d'unité de gestion ou au plus tard dans un délai de quinze jours après la fermeture de la chasse au sanglier du nombre et des numéros des bracelets non utilisés et conservés.

Article 8 :

Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs, à compter du 1er septembre 2015. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 9 :

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- 1- le nom du bénéficiaire
- 2- le nombre de bracelets demandés
- 3- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- 4- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- 5- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- 6- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter annuellement le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et d'en adresser une copie au préfet.

Article 10 :

Comptes-rendus de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 11 :

Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, dans un délai de deux mois suivant la fermeture de la chasse, des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 12 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 13 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 :

Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
Par subdélégation,
La chef du service développement rural, environnement,
montagne

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015140-027

Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 - Vu la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté de subdélégation en date du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-138-018 et n°2015-138-016 en date du 18 mai 2015 relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;
 - Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015 ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 avril au 12 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois fixe le prélèvement maximal autorisé par chasseur à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette limite fait l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à 6 oiseaux par semaine calendaire, par chasseur et 2 oiseaux par jour, par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs).

Article 2 :

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique à Pau, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef de service DREM

Joëlle Tislé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015140-028

Arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 avril au 12 mai 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

Article 2 :

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2015-2016 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer
Par subdélégation,
La chef du service développement rural,
environnement, montagne

Joëlle Tislé

Sous-Préfecture de Bayonne

Section des élections et
Des activités réglementées

**ARRETE N° 201530-100
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric FOUQUET, Gérant de l'EURL TPF, à l'enseigne Funérarium du Canton, 4 rue de Lohitzun, ZA du Hillans à Saint-Pierre-d'Irube ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'EURL TPF, enseigne Funérarium du Canton, 4 rue Lohitzun, ZA du Hillans à Saint-Pierre-d'Irube (64) susvisée exploitée par Monsieur Frédéric FOUQUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- * organisation des obsèques
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-154**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 30 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
Sous-Préfecture de Bayonne,

Maurice VÉPIERRE



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015364-010

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins sanitaires

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive à Uhart-Cize pour le compte de M. Harispe, en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 18 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de récupérer des truites arc-en-ciel échappées, suite à un incident, de la pisciculture Harispe sur la Nive des Aldudes, installation classée au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'éviter la compétition alimentaire entre les poissons échappés et les espèces indigènes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Récupération des truites arc-en-ciel échappées de la pisciculture Harispe sur la Nive des Aldudes ;

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'association des propriétaires riverains de la Nive.

Intervenants :

Cité administrative – boulevard Tourasse – 64032 PAU CEDEX – Téléphone : 05 59 80 86 00 – Fax : 05 59 80 86 08

Franck Darritchon, technicien APRN, salariés de l'APRN, plusieurs bénévoles.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du mercredi 20 mai 2015 au mercredi 27 mai 2015 inclus**.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés et matériel utilisé :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique EFKO FEG 1700 W, bacs et seaux.

Il ne sera effectué qu'un seul passage sur le tronçon défini ci-après.

Le personnel et matériel intervenant doivent être parfaitement propres et désinfectés avant de pénétrer dans la Nive des Aldudes.

Les poissons indigènes seront protégés au mieux en leur évitant d'être trop soumis à l'influence du champ électrique.

Lieu de prélèvement : Depuis la sortie du bassin le plus amont de la pisciculture, jusqu'à 400 mètres en aval sur la Nive des Aldudes.

Commune : Les Aldudes (64).

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Truites arc-en-ciel.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront stockés par M. Harispe. Ils seront envoyés à l'équarrissage. Les frais d'équarrissage sont à la charge de M. Harispe.

Les poissons indigènes éventuellement pêchés seront relâchés immédiatement dans le cours d'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit l'opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée (précisant les espèces capturées, leur nombre, les modalités de destruction pour les truites farios et les espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ainsi que le président de l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : FDAAPPMA64
ONEMA